

QUE le décret numéro 1140-2011 du 16 novembre 2011, modifié par le décret numéro 1597-2021 du 15 décembre 2021, soit de nouveau modifié par le remplacement, dans le paragraphe *c* du troisième alinéa du dispositif, de «à la date de dissolution du Fonds d'investissement de la culture et des communications, société en commandite, ou au plus tard le 31 décembre 2022» par «au plus tard le 31 décembre 2028».

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

78683

Gouvernement du Québec

Décret 1789-2022, 7 décembre 2022

CONCERNANT l'exercice de fonctions judiciaires par des juges à la retraite de la Cour du Québec

ATTENDU QU'en vertu de l'article 93 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (chapitre T-16), le gouvernement peut, à la demande du juge en chef, pour le temps qu'il détermine et s'il l'estime conforme aux intérêts de la justice, autoriser un juge à la retraite à exercer les fonctions judiciaires que le juge en chef lui assigne et que pour être autorisé à exercer de telles fonctions, un juge à la retraite doit avoir suivi le programme de perfectionnement sur les réalités relatives à la violence sexuelle et à la violence conjugale établi par le Conseil de la magistrature;

ATTENDU QUE le juge Christian Boulet prendra sa retraite le 7 janvier 2023 et que la juge Chantal Sirois prendra sa retraite le 12 janvier 2023 et qu'ils ont suivi la formation requise par la loi;

ATTENDU QUE le juge en chef a demandé que ces juges soient autorisés à exercer des fonctions judiciaires conformément à l'article 93 de la Loi sur les tribunaux judiciaires;

ATTENDU QU'il est conforme aux intérêts de la justice d'autoriser les personnes ci-dessus mentionnées à exercer des fonctions judiciaires à compter du 12 janvier 2023, et ce, jusqu'au 31 mai 2023;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice :

Qu'en vertu de l'article 93 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (chapitre T-16), monsieur Christian Boulet et madame Chantal Sirois, juges retraités de la Cour du Québec, soient autorisés, à compter du 12 janvier 2023, et ce, jusqu'au 31 mai 2023, à exercer les fonctions judiciaires que leur assignera la juge en chef de la Cour du Québec.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

78684

Gouvernement du Québec

Décret 1790-2022, 7 décembre 2022

CONCERNANT la détermination des sections dont monsieur Sébastien Caron, membre et vice-président du Tribunal administratif du Québec, est responsable

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 61 de la Loi sur la justice administrative (chapitre J-3) l'acte de désignation d'un vice-président du Tribunal administratif du Québec détermine les sections dont il est responsable;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 255-2022 du 9 mars 2022 monsieur Sébastien Caron a été désigné vice-président du Tribunal administratif du Québec, responsable de la section des affaires immobilières, pour un mandat de quatre ans à compter du 10 mars 2022;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier l'attribution des sections du Tribunal dont monsieur Sébastien Caron est responsable;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice :

QUE monsieur Sébastien Caron, membre et vice-président du Tribunal administratif du Québec, soit responsable de la section des affaires immobilières, de la section du territoire et de l'environnement et de la section des affaires économiques, à compter du 1^{er} janvier 2023;

QUE le décret numéro 255-2022 du 9 mars 2022 soit modifié en conséquence.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

78685